

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
4 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LHOIST FRANCE OUEST (La Gare)

Usine de Neau - Route d'Evron
BP 0215
53150 Neau

Références : 2026-133_INSP_RAP_AS_LHOIST (Gare) Neau
Code AIOT : 0006300475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST (La Gare) implanté La Gare 53150 Neau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi de la carrière à la suite de la commission de suivi de site (CSS)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST (La Gare)
- La Gare 53150 Neau
- Code AIOT : 0006300475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de dolomies est l'une des 3 carrières dédiées à la fabrication de chaux de l'usine LHOIST de Neau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 24.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 22.6	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 23.4.2	Sans objet
8	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 29	Sans objet
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 30	Sans objet
10	Rapport d'activités	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007	Sans objet
11	Risques naturels	Arrêté Préfectoral du 19/09/2007	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation respectent les dispositions réglementaires en vigueur. Les observations faites ont pour objet de solder des actions en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Projet
Prescription contrôlée – Projet d'évolution de la carrière (projet d'unité mobile de concassage, arrêté préfectoral du 21/06/2021 relatif à la soumission d'une extension à l'étude d'impact)
Retour sur l'inspection du 02/04/2024 (réponse du 17/05/2024) – Un porter à connaissance (PAC), présenté en 2020, avait pour objet de mettre en service une Unité Mobile de Concassage-Criblage (UMCC). Par courrier du 04/02/2025, l'exploitant a renoncé à ce projet qui a donné lieu au pris acte du 17/02/2025 qui a mis fin à cette demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière → Soldé, un donner acte du 17/02/2025 prend en compte le renoncement à ce projet
Concernant l'exploitation du gisement, les contraintes et les limitations d'accès au gisement encore disponible freinent le développement de la carrière de « La Gare » et expliquent la demande d'extension de l'autorisation pour aller chercher les 600 000 t de dolomies d'un terrain de 2 ha attenant au périmètre autorisé en partie Ouest.
Le renouvellement est sollicité pour exploiter la zone de 20 ha au Nord (2,6 Mt) actuellement isolé de l'exploitation en cours par la voie communale n° 7 (VC 7) qui contourne la commune de Neuau.

Cette partie du gisement ne sera accessible qu'après le déclassement de cette voie publique, la cession des parcelles d'emprise à l'exploitant et la reconstruction de cette dernière selon les plans et les autorisations définis en accord avec les municipalités concernées et les règles d'urbanisme en vigueur. En outre, l'évitement du passage à niveau PN 145 est associé, de manière concomitante, au projet de modification de voie communale.

Dans le contexte actuel, la carrière est à l'arrêt en raison de l'inondation de son fond de fouille mais la sous-exploitation de son gisement se reporte sur celui de la carrière de « Geslin » qui tend à s'épuiser. En outre, l'exploitation est contrainte à l'Est par son rapprochement des habitations du bourg de Neau.

In fine, l'extension vers l'Ouest dépend de l'obtention de l'autorisation d'exploiter selon la procédure d'autorisation environnementale en vigueur et le renouvellement vers le Nord reste dans l'attente de l'aboutissement des procédures de déclassement, de récupération des parcelles et de déplacement préalable du chemin vicinal associé à l'évitement du passage à niveau.

Une première version du DDAENV, présentée le 02/08/2024 (14/08/2024 dans sa version papier), a donné lieu à une demande de compléments (DREAL, DDT, ARS) du 07/10/2024 → **En cours de rédaction**

Constats – En séance, l'exploitant a transmis ses éléments d'analyses et réponses aux observations faites par les services pendant l'instruction du dossier (2024). Dans ses aspects techniques et environnementaux, l'exploitant dispose (à ses dires) des éléments nécessaires à la présentation d'un dossier d'autorisation corrigé et recevable, prêt pour les consultations.

La poursuite de la rédaction du dossier (incluant les éléments de réponses à la demande de compléments) est freinée en raison des procédures associées au déplacement de la voie communale (déclassement, cession et construction de la nouvelle voie).

Demandes à l'exploitant – L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se rapprocher des services compétents et des municipalités afin d'établir la procédure à suivre par le déclassement du VC 7 pour que son dossier d'autorisation environnementale respecte les règles d'urbanisme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des extractions

Prescription contrôlée – [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...]

Retours sur l'inspection du 02/04/2024 (réponse du 17/05/2024) – L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche. Elle est réalisée par abattage à l'explosif, par mines profondes verticales, avec reprises des matériaux extraits à l'aide d'engins de chantier.

Production annuelle – L'exploitant ajuste les extractions des carrières de " La Gare " et de " Geslin " en fonction des besoins de production de l'usine de chaux, soit actuellement environ 120 à 130 000 t/an dans un contexte défavorable à la construction qui a contraint l'usine à mettre l'un de ses fours à l'arrêt.

La consultation de la base GEREP montre que l'exploitant renseigne périodiquement l'outil, les onglets des années 2021 à 2024 sont accessibles. Les données disponibles indiquent 22 kt/2024 (Qte restante 2 189 kt) – 21 kt/2023 (Qte restante 2 198 kt) – 50 kt/2022 (Qte restante 2 231kt) – 40 kt/2021 (Qte restante 2 311 kt)

Les informations collectées en séance rendent compte de différences importantes entre les saisies GERE et les productions de matériaux abattus rapportées à hauteur de 32 500 t/2023 après 100 000 t/2022. De même, le gisement à extraire est annoncé à environ 500 000 t, en comptabilisant la totalité des volumes restants à l'Est, en rapprochement du bourg de Neau comme à l'Ouest le long de la voie ferrée, les volumes situés au Nord de l'actuelle VC 7 n'étant pas comptabilisés en raison des difficultés d'accès qui contraindraient l'exploitant à ouvrir une seconde fosse au-delà de la voie communale.

L'exploitant confirme les extractions annuelles renseignées dans la base GERE mais indique que les quantités restantes portées ne correspondent pas au gisement réel en raison d'impossibilités de corriger les quantités initialement entrées (données non accessibles). Cet aspect est signalé pour corrections au service support de GERE.

Demands à l'exploitant – Dans l'attente de la mise à jour de GERE, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une estimation du gisement restant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 21

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée – Un plan topographique est mis à jour au moins une fois par an [...] avec les informations suivantes: échelle 1/2500, limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, bords de fouille, couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, zones remises en état, position des ouvrages [...]

Retour sur l'inspection du 02/04/2024 (réponse du 17/05/2024) – Le plan d'exploitation transmis dispose d'un nombre limité d'informations ou s'avère peu lisible.

Constats – Comme indiqué en séance, les informations actuellement prescrites à faire figurer sur les plans d'exploitation sont ainsi rédigées :

« Chaque année, l'exploitant met à jour un ou plusieurs plans orientés, d'échelles adaptées à la superficie du site et lisibles qui indiquent explicitement :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel portent les droits d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 m ainsi que celui des extractions ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouilles (avancement), parois, fronts d'excavation et de remblayage ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ainsi que les niveaux d'exploitation définis en m NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille, de remblayage ainsi que les sommets des stocks de matériaux et de déchets ;
- les zones en cours d'exploitation et les futures zones à exploiter ;
- les zones exploitées, remise en état, en cours de réaménagement et les zones restituées avec la nature de leur réaménagement ;
- les zones de stockage des matériaux et les remblais ;
- les éventuels secteurs en eau et les zones particulières de préservation (zones humides, biodiversité...) ;
- la localisation des installations (traitement, bassins, aires de ravitaillement...), les stocks de

<i>matériaux et de déchets, les pistes, les clôtures et les accès ;</i> ➤ <i>les puits, cours d'eau, fossés, réseaux, voies ou chemins publics limitrophes. »</i>
Demands à l'exploitant – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire évoluer les plans d'exploitation en les enrichissant en informations et en améliorant leur lisibilité. Comme indiqué, les informations requises peuvent figurer sur plusieurs planches distinctes dont certaines peuvent être rééditées uniquement à l'occasion de mises à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ravitaillement et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 22.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement des engins de chantier
Prescription contrôlée – Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche aménagée en cuvette et comportant un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Un débourbeur-déshuileur traitera les eaux ainsi récupérées.
Retour sur l'inspection du 02/04/2024 (réponse du 17/05/2024) – La carrière fonctionne par campagne. A l'issue d'abattages, un stock de matériaux est constitué jusqu'à atteindre un équilibre économiquement acceptable pour déclencher l'intervention du prestataire qui les transfère vers l'usine. En général, ces campagnes portent sur des quantités comprises entre 10 et 25 000 t (3 conduites en 2023, 0 en 2025). Les véhicules à roues sont ravitaillés, à l'usine, sur une aire étanche raccordée à un dispositif de récupération des fuites éventuelles. Par contre, l'engin à chenilles, resté sur le carreau le temps de la campagne d'enlèvement des matériaux abattus, est ravitaillé en bord à bord sous la surveillance du distributeur ou d'un représentant de l'exploitant. L'engin de chantier et le camion ravitailleur sont équipés de kit anti-pollution et ce dernier est muni d'un pistolet à dispositif homme-mort et d'une vanne d'isolement de sa cuve. Le constat met en évidence une pratique éloignée de la prescription référencée qui s'avère inadaptée pour l'engin de chantier. La respecter reviendrait à rapatrier l'engin vers la station de l'usine à chaque plein, imposant des consommations de carburant inutiles liées au transit, des dégradations des chaussées ou de pistes et des risques pour la circulation des usagers. Pour cette raison, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place une rétention mobile lors des ravitaillements en bord à bord, de veiller à ce que cette gestion des ravitaillements soit présentée dans le dossier de demande d'autorisation en cours de rédaction et de rédiger une consigne particulière à l'attention des salariés concernés et des intervenants → Soldé Constats – L'exploitant a fait l'acquisition de bache de récupération des égouttures de la phase de livraison, un dispositif mobile déployé autour du point de distribution au moment du ravitaillement de l'engin. L'exploitant a complété la mise en œuvre de ce dispositif par une consigne « Consigne de remplissage GNR DU 13/05/2024 », transmise à l'inspection, qui fixe les zones d'autorisation et d'interdiction du ravitaillement en bord à bord. En particulier, la bande de garde et la fosse sont interdites à ces opérations sensibles. Cette pratique sera encadrée par l'arrêté d'autorisation qui encadrera l'extension et le renouvellement de l'exploitation en cours d'instruction (si la procédure aboutit favorablement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 23.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Prescriptions contrôlées – Conditions de rejets (vanne, canal de mesure du débit et prélèvement d'échantillon...)
Constats – Le site dispose d'un exutoire unique équipé avant raccordement au milieu naturel d'un canal de mesure en continu du débit de rejet que l'exploitant doit nettoyer très régulièrement pour éviter que la végétation ne fausse la mesure (point d'attention même si le détecteur n'est actuellement pas occulté). Même si l'état de propreté du canal venturi s'est améliorée depuis la dernière inspection, le niveau d'entretien de l'équipement reste perfectible. L'exploitant a indiqué que sa surveillance serait désormais systématique et intégrée à d'autres suivis de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissances des circuits et des consommations d'eau
Prescriptions contrôlées – I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. - Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont apportées [...]
Constats – Les dispositions de l'arrêté ministériel référencé, relatif aux mesures de restrictions applicables en période de sécheresse, ont été abordées sans que l'exploitant ne soit en mesure d'indiquer si l'établissement est assujéti à ce texte → Non soldé Les exhaures (souterraines et météoriques) sont collectées en fond de fouille et rejetées après contrôle et mesure de débit dans les eaux de surfaces d'un ruisseau qui rejoint La Jouanne. En l'absence d'équipement de traitement, aucune consommation de type industriel n'est réalisée sur place (lavage des matériaux abattus...) et les eaux nécessaires au laveur de roues (circuit fermé), et à l'arrosage des pistes en périodes sèches proviennent du site de Geslin, apporté par l'intervenant dans sa tonne à eau, pour des questions de facilités logistiques. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre un plan de gestion des eaux (circuits de prélèvements, de consommations, de rejets, références des masses prélevées et restituées) ainsi que la connaissance précise des volumes de chaque prélèvement et restitution → Dans sa réponse, l'exploitant s'était engagé à transmettre le plan avec le circuit des eaux et une estimation des consommations des eaux d'exhaure.
Conclusions – Ainsi, considérant que : ➤ les seules sources d'approvisionnement sont l'exhaure et les eaux pluviales captées par la fosse ; ➤ les seuls usages de ces eaux sont indispensables à la maîtrise des émissions de poussières diffuses ; ➤ ces derniers ne représentent que quelques dizaines de mètres cubes chaque année provenant essentiellement du site de Geslin. L'inspection des installations classées considère que la carrière de « La Gare » n'est pas soumise aux restrictions de l'AM du 30/06/2023.

Demandes à l'exploitant – Même si la carrière de « La Gare » n'est pas réglementairement soumise à des restrictions en cas d'épisodes de sécheresse, il est attendu que l'exploitant produisent les réponses aux interrogations portées en 2024 vis-à-vis desquelles il avait pris des engagements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 24.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

Prescriptions contrôlées – Contrôle des émissions de poussières (capteurs, contrôles...)

Constats – Les mesures de maîtrise des émissions de poussières et des envols s'appuient sur la présence d'un laveur de roues, d'arrosages occasionnels des pistes par une tonne à eau, généralement remplie sur le site de l'usine ainsi que d'autres mesures comme la limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h (comme sur l'ensemble des sites LHOIST) ou l'entretien des pistes. Le bâchage des camions de transport n'est pas rendu obligatoire, car les matériaux enlevés sont des produits bruts d'abattage (grandes dimensions) envoyés vers le concasseur primaire positionné à entrée de l'usine.

En outre, la carrière est peu exploitée et les enlèvements se font par campagnes comme indiqué. Ces matériaux constituent les seuls dépôts temporaires présents sur le carreau. De fait, les émissions de poussières associées aux manutentions sont contenues. Les poussières émises lors des opérations de foration, préparatoires au minage, sont captées comme sur tous les sites LHOIST.

L'exploitant indique qu'en cas de salissures de la voie publique, au raccordement de la carrière, le chemin vicinal (VC 7) est rapidement nettoyé par une tonne à eau et/ou une balayeuse (délai affiché 1 à 2 h) par un prestataire, une situation confirmée par le maire de Neau en 2024 au cours de la commission de suivi de site.

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des retombées de poussières, dont les mesures sont externalisées auprès du bureau d'études KALI'AIR. 2 stations de mesures sont positionnées en limites de propriété, 3 sous les vents dominants dans des lieux-dits habités (à environ 150 m des limites de la carrière) et 1 témoin (à 800 m en amont de l'excavation)

L'inspection relève que si le principe de surveillance des retombées de poussières sous le vent est satisfaisant dans ses principes d'autant qu'il englobe le bourg de Neau, la zone la plus peuplée du secteur. Par contre, les autres directions de vents ne doivent pas être négligées.

Demandes à l'exploitant – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son plan de surveillance des retombées de poussières diffuses afin de couvrir le secteur Nord-Ouest. Le nombre de stations doit bien entendu rester proportionné aux enjeux

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée – Mesures de bruits (conformité des conditions de mesures, fréquence...)

Constats – Les mesures de bruits sont effectuées tous les 2 ans, en période diurne, sur 4 stations dont 2 sont positionnées en limite de propriété et 2 auprès d'habitations répondant à la définition des Zones à Émergences réglementées (ZER) les plus proches.

Les résultats de la dernière campagne de mesures des niveaux sonores se sont avérés très inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation.

L'année 2025 n'a pas fait l'objet de contrôle des émissions sonores, car les activités de la carrière sont restées limitées à 2 tirs d'abattage sans manipulation ou transport des matériaux qui sont restés sur place. Ces tirs ont fait l'objet d'un compte rendu par sismographe qui mesure les vibrations et les ondes sonores en crêtes.

Un point de vigilance est porté à l'attention de l'exploitant (à l'instar des remarques concernant la surveillance de l'usine et de la carrière de « Geslin ») sur le fait que les conditions de surveillance des émissions sonores doivent respecter l'arrêté ministériel du 23/01/1997 et la norme AFNOR NF S 31-010. Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de veiller, pour les émergences, à ce que le choix des stations de mesures correspondent aux habitations les plus impactées (en référence au point de contrôle n° 8 du rapport de l'inspection du 02/04/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée – Modalités de mise en œuvre des tirs de mines

Constats – Pour réduire ses vibrations lors des tirs en rapprochement des habitations, l'exploitant fait systématiquement intervenir un spécialiste (actuellement la société Titanobel). 21 tirs ont été réalisés en 2023 et 11 en 2024.

Pour les tirs en rapprochement des habitations, au-delà des préparations soignées des tirs (orientation des forages, angles de foration, utilisation de charges fractionnées avec micro-retards...), l'exploitant limite la hauteur des fronts abattus ainsi que les charges par trous et la charge totale du tir. Ainsi, les charges maximales des 11 tirs étaient de 10 kg/trou et de 275 kg/tirs (souvent inférieures), ce qui a eu pour effet de maintenir les vitesses particulières dans les 3 axes, très inférieures à 2 mm/s sauf pour 3 tirs dont seulement les vitesses verticales ont atteint les 3 mm/s (à rapprocher de l'obligation réglementaire qui fixe la limite à 10 mm/s).

Aucune plainte de riverains concernant des gênes induits par des tirs de mines n'est parvenue à l'inspection depuis plusieurs années. Ce sujet est régulièrement évoqué en CSS sans susciter d'observation particulière de la part de la commission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapport d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2007,

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution du suivi des activités

Prescription contrôlée – Présentation avec incrémentation des tendances (intégralité des suivis prescrits, commentaires, mesures correctives, vérifications des corrections suite dépassements...)

Retour sur l'inspection du 02/04/2024 (réponse du 17/05/2024) – L'exploitant rédige tous les ans le rapport d'activités de l'exercice précédent.

Cette synthèse annuelle constituant un élément périodique de surveillance, il est opportun d'y

faire figurer et l'intégralité des suivis relatifs aux activités de l'établissement et de ses interfaces environnementales, tout particulièrement ceux pointés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est attendu de l'exploitant qu'il commente les contrôles réalisés et se positionne quant à la conformité des résultats ou aux actions d'améliorations ou correctives à mener → **Soldé, une nette amélioration de la rédaction des rapports annuels a été relevée depuis l'exercice 2024**

En cas d'écart ou de dérive observé, le retour d'expérience doit analyser l'incident et la présentation du plan d'actions qui va permettre de revenir à une situation conforme. Si des dépassements de valeurs réglementaires sont relevés, l'exploitant doit solder l'évènement par une nouvelle mesure après intervention et ne peut pas attendre l'échéance de la routine suivante → **Soldé, pour les présentations vues en 2024 et 2025**

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'incrémenter les mesures successives afin de visualiser les tendances et lui permettre de programmer les interventions à conduire (entretien, maintenance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risques naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2007,

Thème(s) : Risques accidentels, Incendies et inondations

Prescription contrôlée – Risques incendies et inondations

Constats – Avec l'augmentation des risques incendie qui se traduit par la notification de plus en plus fréquente d'arrêtés préfectoraux portant déclenchement de mesures temporaires de prévention et de protection des forêts contre les incendies, l'exploitant indique procéder à des débroussaillages réguliers sur site en dehors des périodes estivales.

A cette occasion, l'inspection a rappelé la nécessité de disposer d'un emplacement d'entreposage des déchets verts en attente d'enlèvement à l'écart des végétations périphériques.

A la suite des épisodes récents d'inondation, l'inspection a alerté l'exploitant sur la nécessité croissante de prendre ce risque en compte.

Type de suites proposées : Sans suite